

# Convention

relative au financement des études projet  
et des travaux d'élargissement du pont-  
rail situé au KM 134,920 de ligne 115 000  
Strasbourg à Bâle

## Conditions particulières

GEREMI - compte F54379	ARCOLE n°	GCF 2200083
------------------------	-----------	-------------

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric BIERRY**, en vertu de la délibération de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 06 2022 l'habilitant à signer la présente convention.

Ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

Et,

**SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

**SNCF Réseau** et **la Collectivité européenne d'Alsace** étant désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L.1111-10 dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite Loi 3DS, autorisant les Départements à financer toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Société SNCF Réseau,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- la délibération n° CP-2018-6-3-3 du 15 juin 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin approuvant la convention de financement de l'étude préliminaire pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis et autorisant son président à la signer,
- la convention de financement de l'étude préliminaire pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis signée le 18 juillet 2018 (réf. 1800197),
- la délibération n° CP-2020-3-3-3 du 06/03/2020 de la commission permanente du Conseil Départemental approuvant la convention de financement de l'étude avant-projet pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis et autorisant son président à la signer,
- la convention de financement de l'étude avant-projet pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis signée le 18 mai 2020 (réf. 2000095),
- la délibération n° CP-2020-12-3-8 du 11/12/2020 de la commission permanente du Conseil Départemental approuvant l'avenant °1 à la convention de financement de l'étude avant-projet pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis et autorisant son président à le signer,
- l'avenant n°1 à la convention de financement de l'étude avant-projet pour l'élargissement du pont-rail situé au km 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis signé le 23 décembre 2020,
- la délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20/06/2022 approuvant la convention de financement relative au financement de l'étude projet et des travaux pour l'élargissement du pont-rail situé au KM 134,920 Ligne 115 000 de Strasbourg à Saint Louis et autorisant son président à la signer.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER</b> .....	<b>5</b>
2.1	PERIMETRE DES ETUDES .....	5
2.2	OBJECTIF DES ETUDES PROJET ET TRAVAUX .....	6
2.3	CONTENU DES ETUDES PROJET ET DU PROGRAMME DES TRAVAUX .....	7
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>MODALITES DE SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX</b> .....	<b>8</b>
<b>EN DEROGATION DE L'ARTICLE 5 DES <i>CONDITIONS GENERALES</i> JOINTES EN ANNEXE 1 A LA PRESENTE CONVENTION, LES PARTIES CONVIENNENT DE LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PILOTAGE SELON L'ORGANISATION SUIVANTE.</b> .....		<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX</b> .....	<b>8</b>
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	8
5.2	PLAN DE FINANCEMENT .....	9
5.3	GESTION DES ECARTS .....	9
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>APPELS DE FONDS</b> .....	<b>10</b>
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS .....	10
6.2	DELAIS DE CADUCITE .....	11
6.3	DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>ACQUISITION/CESSIONS DES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DU DOUBLEMENT DU PONT RAIL</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>NOTIFICATIONS - CONTACTS</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXES</b>		

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La ligne ferroviaire IF115 000 reliant Strasbourg-Ville à Bâle franchit la RD105 à l'ouest de Saint-Louis par l'intermédiaire de deux ouvrages du type « pont-rail », respectivement établis aux Pk 134+903 et 134+920 de la ligne.

Souhaitant améliorer les accès à l'autoroute dans le secteur des Trois Frontières et désengorger l'entrée de l'agglomération de Saint-Louis, le Département du Haut-Rhin avait engagé dès 2013 - par l'intermédiaire de la DREAL - des réflexions et études pour définir les solutions techniques qui permettraient de répondre au mieux aux objectifs de sécurisation, de fluidification et d'amélioration du trafic routier de l'échangeur A35 / RD105, un axe routier stratégique de contournement nord de l'agglomération bâloise. Dans ce contexte, 5A3F est l'acronyme utilisé pour désigner les futurs Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute-Agglomération des 3 Frontières.

La solution finalement retenue et déposée auprès des services de l'Etat consiste à transformer la RD105 en boulevard urbain à deux fois deux voies, équipé de carrefours à feux intelligents permettant une meilleure gestion du trafic en temps réel et la gestion des modes doux.

La mise en œuvre de telles dispositions nécessite toutefois le doublement du pont-rail établi au franchissement des voies ferrées, avec reconfiguration corrélative des espaces et des fonctionnalités :

- reconfiguration - côté Nord - du Pont rail (Pra) existant (Ouverture Droite=6,00m) établi au km 134+903 en un ouvrage réservé aux piétons et cycles,
- maintien des caractéristiques actuelles du Pra existant (Ouverture Droite=10,00m) établi au km 134+920, mais inversion du sens de circulation (sens St-Louis/Autoroute),
- création - côté Sud - d'un nouvel ouvrage accolé à l'Ouvrage d'art (OA) existant pour permettre le passage de 2 nouvelles voies de circulation nouvelles (sens autoroute /St-Louis).

## IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études projet à réaliser et la réalisation des travaux d'élargissement du pont-rail situé à Saint-Louis, au KM 134,920 de ligne 115 000 Strasbourg à Bâle suivant l'assiette de financement et un plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

#### 2.1 Périmètre des études

Les études projet concernent la réalisation du doublement du pont-rail établi au Pk 134+920 de la ligne IF 115 000 de Strasbourg-Ville à Bâle, préalable nécessaire pour permettre la transformation de la

RD105 un boulevard urbain à 2x2 voies. Les études projet sont dans la suite logique des études avant-projet achevées en décembre 2021, objet de la convention financement signée le 18 mai 2020.

Le programme fonctionnel est circonscrit à la composante ferroviaire de l'opération visant la transformation de la RD105 en boulevard urbain, le périmètre de la présente étude englobe l'ensemble des installations du Réseau Ferré National impactées par le projet, et pour lesquelles SNCF Réseau assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux en phase Réalisation. La Collectivité européenne d'Alsace portera l'ensemble des procédures administratives et environnementales requises et en accord avec SNCF Réseau.

Outre les travaux de construction du pont-rail proprement dit, le périmètre de l'étude intégrera également l'ensemble des travaux connexes de remaniement ou d'adaptation en phases provisoires de chantier des installations ferroviaires préexistantes.

L'étude de SNCF Réseau abordera plus spécifiquement les travaux suivants :

- la construction de l'ouvrage d'art proprement dit selon le phasage retenu,
- le remaniement provisoire puis le rétablissement de la superstructure ferroviaire (voies) pour les travaux d'ouvrages d'art,
- le déplacement provisoire ou la mise en situation provisoire, puis le rétablissement des artères de câbles d'énergie électrique, de signalisation et de télécommunication,
- le remaniement en phases provisoires des installations de sécurité, puis leur rétablissement en situation définitive conformément aux dispositions initiales,
- le remaniement des installations spéciales à la traction électrique, compris toutes adaptations intermédiaires nécessitées par le phasage des travaux,
- l'installation, la surveillance et la maintenance de la signalisation de ralentissement des trains (LTV) sur les voies impactées par les travaux.

Bien que nécessaires à la réalisation complète de l'opération routière projetée, les travaux autres que ceux mentionnés ci-avant seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace et sont, à ce titre, clairement exclus du champ d'intervention de SNCF Réseau.

La Collectivité européenne d'Alsace se chargera plus particulièrement :

- de l'ensemble des opérations domaniales à engager dans le cadre du projet,
- de l'ensemble des demandes de dérogations administratives et environnementales dans le cadre du projet,
- du déplacement en accord avec les concessionnaires intéressés des différents réseaux, y compris s'il y a lieu ceux établis dans l'emprise du chantier à ouvrir par SNCF Réseau,
- de l'exécution des travaux de terrassement pour mise à niveau de la plateforme routière de la future RD105 de part et d'autre des installations ferroviaires, compris façonnage et végétalisation des talus encadrants,
- de la réalisation des plateformes et base vie nécessaires à la préfabrication des cadres de l'ouvrage ferroviaire y compris ses accès,
- des études et travaux relatifs à l'aménagement de la voirie : structure de chaussée, couche de roulement, trottoirs, dispositifs de réception et d'évacuation des eaux zénithales, signalisation routière horizontale et verticale, etc...
- de la fourniture, de l'installation et du raccordement au réseau public du dispositif d'éclairage sous l'ouvrage.

## **2.2 Objectif des études projet et travaux**

Les études projet ont pour objectif de définir la rédaction de l'ensemble des cahiers des charges nécessaires aux appels d'offres permettant le lancement des travaux programmés de 2024 à fin 2025. Les travaux seront réalisés sous Interruptions temporaires de circulation ferroviaire (ITC) en plusieurs phases se décomposant de la manière suivante :

- Simplification du plan de voies et intervention sur les différents câbles
- Réalisation de pieux pour la mise en place de tabliers auxiliaires et pour le soutènement des voies V1 et V2.
- Mise en place des chevêtres et la pose des tabliers auxiliaires ;
- Ripage des 3 modules constituant le cadre
- Remise en place des différents câbles

### **2.3 Contenu des études projet et du programme des travaux**

Les études projet permettront :

- De préciser par notes de calculs, des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- D'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- D'affermir le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le lancement des 1<sup>ers</sup> appels offres est prévu courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023. L'ordre de service fixant l'origine du délai contractuel et la date de démarrage des travaux du marché principal de génie civil est prévu fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

La description du programme des travaux est indiquée en **Annexe 3** à la présente convention de financement.

### **ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX**

La durée prévisionnelle de réalisation des études projet et travaux est de 39 mois à compter de l'ordre de lancement des études par SNCF Réseau.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes des études et travaux est joint en **Annexe 3**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

SNCF Réseau ne peut engager les études et travaux prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études et travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le **5 septembre 2022**. À défaut, un avenant devra être approuvé par les signataires pour réajuster le calendrier et le besoin de financement éventuellement.

Parallèlement, la Collectivité européenne d'Alsace remettra pour le **5 décembre 2022** à SNCF Réseau le planning :

- des procédures administratives et environnementales,
- des travaux de terrassement pour mise à niveau de la plateforme routière de la future RD105 de part et d'autre des installations ferroviaires,

- des travaux des plateformes et base vie nécessaires à la préfabrication des cadres de l'ouvrage ferroviaire y compris ses accès.

La Collectivité européenne d'Alsace confirmera le respect de ce planning dans le cadre des instances de suivi de l'opération prévues à l'article 4 suivant au plus tard pour le **30 juin 2023**. Le cas échéant, SNCF Réseau prendra à son compte les travaux préalables de terrassement et des plateformes précités après intégration de leur coût dans le besoin de financement par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX**

En dérogation de l'article 5 des **Conditions générales** jointes **en Annexe 1** à la présente convention, les parties conviennent de la mise en place d'un dispositif de pilotage selon l'organisation suivante.

Le comité de projet des maîtres d'ouvrage (COPROJ MOA) rassemble les représentants au niveau technique de SNCF Réseau et la Collectivité européenne d'Alsace. L'ordre du jour comprend au minimum l'avancement des études et leurs résultats principaux, des alertes ou des points particuliers et des dispositions proposées pour y remédier, et des échanges d'information sur le dispositif de concertation et de prise en compte des demandes des parties prenantes ou de tiers sur les caractéristiques du projet. Durant les travaux, les comités de projet seront maintenus

Coprésidé par la Directrice Territoriale de SNCF Réseau ou son représentant et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, il arbitre et coordonne les décisions relatives au pilotage de la phase réalisation. Il se réunit au minimum une fois par semestre et au terme des travaux. Il prépare les informations et les décisions présentées au Comité de Pilotage des financeurs.

La programmation de ces comités prendra en compte les dates des organes de gouvernance du projet avec les financeurs, de façon à assurer un dispositif de coordination et de pilotage des études pertinent et réactif.

#### **ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX**

##### **5.1 Assiette de financement**

###### **5.1.1 Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études projet et travaux, objet de la présente convention, est fixée à **12 712 375 € HT** aux conditions économiques de **06/2018**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

###### **5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu **TP01** et d'un taux d'indexation prévisionnel de de 11% en 2022, de 8% pour 2023 puis 3% par an au-delà,

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu **Ing** et d'un taux d'indexation prévisionnel de de 6% en 2022, puis 4,5% pour 2023 puis 2% par an au-delà

Le besoin de financement est évalué à **17 159 009 €** courants HT.



### 5.1.3 Compensation financière des charges de maintenance ultérieure

Dans le respect des dispositions de l'article L.2111-10-1 du Code des transports et du décret n°2019-1582 du 31/12/2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, SNCF Réseau déterminera les impacts financiers sur ses comptes liés à la réalisation de la présente opération.

Le coût de la maintenance des aménagements réalisés sera couvert par un versement de 19,44% du montant des dépenses liées aux travaux de construction de l'ouvrage.

Le montant du versement est évalué à 3 187 537 € HT selon le détail de calcul ci-dessous, mais ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Montant estimatif de la phase de réalisation : 16 396 793 € HT

% de charges de maintenance de l'ouvrage : 19,44%

Compensation financière estimative des charges de maintenance : 3 187 537€ HT

Le bénéficiaire du versement est SNCF Réseau, qui assurera la maintenance ultérieure du pont-rail.

Le versement sera arrêté définitivement sur la base du relevé de dépenses définitif et sera facturé en seule fois à la Collectivité européenne d'Alsace lors du solde de la convention de financement.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de la présente convention et concomitamment à la celle-ci, une convention de gestion ultérieure de l'ouvrage est conclue par les Parties.

### 5.2 Plan de financement

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

<b>Phases PRO REA</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants HT</b>
Collectivité européenne d'Alsace	<b>100,0000%</b>	<b>17 159 009€</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,0000 %</b>	<b>17 159 009€</b>

### 5.3 Gestion des écarts

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement peut engendrer des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération, et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dû à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Il appartient à SNCF Réseau de fournir les justificatifs utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

L'application de la présente clause ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau en informe la Collectivité européenne d'Alsace dans les plus brefs délais afin d'acter de la poursuite ou de l'arrêt de l'opération, et de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec la Collectivité européenne d'Alsace, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales jointes en annexe 1.

Par ailleurs, en cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1 de la présente convention, lié à une croissance supérieure aux évolutions prévisionnelles indiquées à l'article susvisé de l'indice TP01, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un avenant à la présente convention sera proposé à la Collectivité européenne d'Alsace sur cette base.

Enfin et indépendamment des dispositions ci-dessus, en complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en annexe 1, il est précisé que le besoin de financement indiqué ci-dessus à l'article 5.1.2 est estimé à l'issue de la phase avant-projet ;

En cas de risque de dépassement de ce besoin de financement à l'issue de la phase études projet, le maître d'ouvrage informe préalablement la Collectivité européenne d'Alsace et la sollicite pour :

- la mobilisation d'un financement complémentaire et /ou,
- la modification du programme des travaux.

Un avenant à la présente convention sera proposé à la Collectivité européenne d'Alsace sur cette base.

De la même façon, en cas de risque de dépassement du besoin de financement au cours des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace sera informée et sollicitée pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Un avenant à la présente convention sera proposé à la Collectivité européenne d'Alsace sur cette base.

Enfin, en cas de modification du planning des ITC en 2024 et 2025, tel que présenté et remis à la Collectivité européenne d'Alsace, due à un retard pris par la Collectivité européenne d'Alsace dans son propre planning des procédures administratives et environnementales et/ou des travaux de terrassement pour mise à niveau de la plateforme routière de la future RD105 de part et d'autre des installations ferroviaires et des plateformes et base vie nécessaires à la préfabrication des cadres de l'ouvrage ferroviaire y compris ses accès, les engagements pris par SNCF Réseau en terme de programme, de délai et de coût dans cadre de la présente convention seront revus. Un avenant à la présente convention précisera les impacts et leur prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 6. APPELS DE FONDS**

### **6.1 Modalités d'appels de fonds**

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

## **6.2 Délais de caducité**

En dérogation des dispositions de l'article 10 des Conditions générales :

Les engagements financiers de la Collectivité européenne d'Alsace deviendront caducs dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

## **6.3 Domiciliation de la facturation**

La domiciliation de la facturation est détaillée en **Annexe 3**.

## **ARTICLE 7. ACQUISITION/CESSIONS DES TERRAINS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DU DOUBLEMENT DU PONT RAIL**

La Collectivité européenne d'Alsace procédera :

- à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation de l'ouvrage,
- aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention.

En outre la Collectivité européenne d'Alsace se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les dépendances du domaine public ferroviaire situées de part et d'autre des voies ferrées, et qui devront être distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage de croisement, pourront être cédées à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette cession aura lieu selon les conditions financières issues de l'avis du service France Domaine du département du lieu de situation des biens.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux et d'un acte de vente à l'achèvement des travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par le maître d'ouvrage concerné.

## **ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

**Pour SNCF Réseau**  
Laurence BERRUT  
Directrice territoriale Grand Est  
15 rue de Francs Bourgeois  
67082 Strasbourg Cedex

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace**  
Marie-Catherine JEANNINGROS

Collectivité européenne d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

**Fait,**

**À Colmar,** le  
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le président de la Collectivité européenne d'Alsace

**Monsieur Frédéric BIERRY**

**À Strasbourg,** le  
Pour SNCF Réseau  
La Directrice territoriale Grand Est

**Madame Laurence BERRUT**